



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 202 DU 2 SEPTEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté préfectoral du 31 août 2021 désignant M. Le Préfet Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale du vendredi 10 septembre 2021 dans la soirée au dimanche 12 septembre 2021 dans la soirée.

Décision n°2021-66/DSAC-N/D/D portant autorisation de vols rasants

## PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modificatif du 1er septembre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille -commune d'Halluin

Arrêté préfectoral du 31 août 2021, autorisant la mise en commune temporaire d'agents de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain, lors des festivités du 4 septembre 2021, sur la commune de Crespin

Arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté du 22 juillet 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de PROVILLE pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 2 conseillers communautaires des 12 et 19 septembre 2021

Arrêté du 02 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département Nord

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental

Décision du 31 août 2021 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature aux responsables du pôle ressources et conditions de travail et du pôle gestion fiscale

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature aux personnes du pôle d'évaluation domaniale

Décision du 31 août 2021 portant nomination du conciliateur fiscal département et de ses adjoints

Décision du 31 août 2021 portant désignation des suppléants au commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts comptables du Nord-Pas-de-Calais et de l'ordre des experts comptables de la Picardie-Ardenne

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion de la cité administrative de Lille

Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés dans le département du Nord

**Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés dans le département du Pas-de-Calais**

**Décision du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion domaniale**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau captée dans le canal de Bourbourg par la société Clarebout sis Neuve Eglise en Belgique**

**Arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant autorisation d'exploiter l'eau de source de la source La Quesnoise située à Le Quesnoy –Nord à des fins de fabrication de boisson rafraîchissante sans alcool à base d'eau de source**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Décision d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N°59 ESUS 2021-38 en date du 2 septembre 2021**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Décision N°50-2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation en date du 2 septembre 2021**

**Décision N°51-2021 portant autorisation d'une manifestation nautique en date du 2 septembre 2021**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral  
désignant Monsieur Louis LE FRANC  
Préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 10 septembre 2021 dans la soirée au dimanche 12 septembre 2021 dans la soirée ainsi que celle de Mme Anne CORNET ces mêmes jours ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance zonale du vendredi 10 septembre 2021 dans la soirée au dimanche 12 septembre 2021 dans la soirée sera assurée par M. Louis LE FRANC.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31/08/2021



**Georges François LECLERC**



Le Préfet de la zone de défense et de sécurité nord  
Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du nord

DECISION N° 2021-66/DSAC-N/D/D  
PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 du préfet du Nord accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Nord à M. Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU la déclaration déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité numéro BCAA-HR-472-018

VU la demande de la société HELI SERVICE BELGIUM en date du 24 août 2021

## DECIDE

Article 1er : Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société HELI SERVICE BELGIUM est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

Prises de vues aériennes pour la retransmission en direct de la course cycliste du grand prix de Fourmies

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de 2 jours à compter du 11/09/2021 au-dessus du territoire national sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 : Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

Article 5 : Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation  
Le délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord



M. Laurent Breton

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DECISION N° 2021-66/DSAC-N/D/D

**RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :  
Du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,  
De l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**1. HAUTEURS DE VOL ET CONDITIONS OPERATIONNELLES**

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

**Prises de vue aériennes**

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **100 m**

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :  
**300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

**Observation/Surveillance**

Au-dessus du sol ou de l'eau : hauteur adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : 2 fois le diamètre Rotor

Avions/ULM : 150 m

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :  
300 m

**Hélicoptères**

Hors itinéraire publié : 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à une minute de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Excepté lorsqu'il suit un itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles



## **2. PILOTES**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **3. NAVIGABILITE**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **4. DIVERS**

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc)

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE - commune d'Halluin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 complété par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant convocation du collège électoral de la commune d'Halluin pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de deux conseillers communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement n°2004400 du 25 février 2021, par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Halluin ;

Vu la décision n°450995 du 27 juillet 2021 du Conseil d'État rejetant le recours formé contre ce jugement, qui est donc devenu définitif ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu l'ordonnance de désignation du 31 août 2021 du Président du tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant qu'il convient de procéder, suite au jugement annulant les opérations électorales dans la commune de Halluin et devenu définitif, à la nomination de nouveaux membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de deux conseillers communautaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille sont modifiées conformément au tableau ci-annexé concernant la commune de Halluin.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé restent inchangées.

Article 2- Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le président de la délégation spéciale de la commune d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **1 - SEP. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture du Nord

  
Simon FETET

<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Président de la Délégation Spéciale</b>	<b>Délégué de l'Administration</b>	<b>Délégué du T J</b>
HALLUIN	Tourcoing-1	MASSA Aldo	LAURAIN Julie	MALECHA Laure

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille- Commune d'Halluin

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Préfecture du Nord

  
Simon FETET





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Valenciennes  
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale  
des communes de Crespin et de Quiévrechain,  
afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes  
et de véhicules lors des festivités du 4 septembre 2021  
sur le territoire de CRESPIN**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

**VU** l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande du 26 août 2021 formulée par M. le maire de CRESPIN, de bénéficier du renfort de la police municipale de QUIEVRECHAIN, afin de sécuriser le flux de personnes et de véhicules lors d'un concert suivi d'un feu d'artifices se déroulant au stade municipal 291 rue des Déportés, le samedi 4 septembre 2021, à partir de 18 heures et se terminant le dimanche 5 septembre 2021 à 2h00 ;

**VU** la réponse favorable du 27 août 2021, de M. le maire de QUIEVRECHAIN, de travailler conjointement avec la police municipale de CRESPIN, au moyen d'un véhicule de police municipale sérigraphié EN-608-SN, de quatre agents de police municipale en tenue, à savoir :

- M. Christophe QUESTEL, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm et d'un bâton de défense ;
- M. Dany MARCHANT, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Fadhel AJENGUI, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Christophe LANOY ;

et d'un agent de surveillance de voie publique,

afin de gérer la sécurité le flux des personnes et de véhicules à CRESPIN, lors d'un concert suivi d'un feu d'artifices se déroulant au stade municipal 291 rue des Déportés, le samedi 4 septembre 2021, à partir de 18 heures et se terminant le dimanche 5 septembre 2021 à 2h00 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

**VU** la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 16 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de personnes attendues, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Crespin ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Des agents de police municipale de Quiévrechain, à savoir

- M. Christophe QUESTEL, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm et d'un bâton de défense ;
- M. Dany MARCHANT, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Fadhel AJENGUI, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Christophe LANOY ;

et d'un agent de surveillance de voie publique

sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de Crespin, le samedi 4 septembre 2021, afin de gérer la sécurité et le flux de personnes et de véhicules lors d'un concert suivi d'un feu d'artifices se déroulant à Crespin, au stade municipal 291 rue des Déportés, le samedi 4 septembre 2021, à partir de 18 heures et se terminant le dimanche 5 septembre 2021 à 2h00 ;

### **ARTICLE 2**

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ces agents seront placés sous l'autorité de M. le maire de Crespin.

### **ARTICLE 3**

M. le sous-préfet de Valenciennes, M. le maire de Crespin, M. le maire de Quiévrechain et M. le commissaire divisionnaire, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY

**Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté du 22 juillet 2021  
portant convocation du collège électoral de la commune de PROVILLE  
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 2 conseillers communautaires  
des 12 et 19 septembre 2021**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Proville pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 2 conseillers communautaires ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Proville pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 2 conseillers communautaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Proville pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 2 conseillers communautaires est modifié comme suit :

la mention « - le mercredi **19** septembre 2021 à 12 heures pour le second tour » est remplacée par la nouvelle mention suivante : « - le mercredi **15** septembre 2021 à 12 heures pour le second tour ».

.../...



Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai et le Maire de la commune de Proville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Cambrai, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Le Sous-Préfet de Cambrai**

**Raymond YEBDOU**



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU NORD**

Secrétariat Général

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à  
Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL,  
administratrice générale des finances publiques de classe normale,  
directrice du pôle ressources et conditions de travail de la Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Frank MORDACQ directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret en date du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale à la direction régionale des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des Finances publiques ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, pour :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, ainsi que de l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- n° 348 – « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- n°362 - « Écologie dans le cadre du plan de relance »
- n° 741 – « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- n° 743 – « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » ;

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes précités et, dans le cadre de la gestion de la Cité administrative de Lille, sur le compte de commerce n° 907 - " Opérations commerciales des domaines ".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au

remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 3 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 - Mme Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2021**

  
Georges-François LECLERC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de  
la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de  
son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques  
de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur  
régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du **31.08.21** désignant :

Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;  
David WALLE, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental  
adjoint ;  
Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice  
fiscale départementale adjointe ;  
Sandrine GAMBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale  
départementale adjointe ;  
Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale  
départementale adjointe.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à M. David WALLE et Mmes Josée LUCAS DE COUVILLE, Caroline HUYGHE et Sandrine GAMBIER en leur qualité de conciliatrices fiscales départementales adjointes,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du LPF ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1) Pour la Division Collectivités locales**

Pilotage et animation

Mme Cécile PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe  
M. Hervé GUYON, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Mme Valérie KRIEBUS, inspectrice divisionnaire des finances publiques  
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Service de gestion SPL

Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Service de gestion hospitalier et médico-social

Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques.

Service départemental d'expertise

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques  
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques  
M. Matthias LEHOUCK, inspecteur des finances publiques

Déploiement de la M57

Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques  
Mme Valérie KRIEBUS, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Qualité comptable, certification (hors EPS)

Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques

Partenariat et réseau d'alerte

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques

Recouvrement

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques  
M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

Régies

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques  
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques  
Mme Magali VANNIER, inspectrice des finances publiques



### Contrôle interne

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques  
M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques

### Restructuration opérations complexes TRF

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques  
Mme Magali VANNIER, inspectrice des finances publiques

### Dématérialisation et monétique

Mme Magali VANNIER, inspectrice des finances publiques  
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques  
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques

### Casinos

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques  
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques

### Analyses financières (SPL EPS ESMS)

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques  
M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques

## **2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :**

Mme Sihame GARDHA, administratrice des finances publiques adjointe.

### **Secteur Dépense de l'Etat**

M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

#### *– SFACT :*

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,  
M. Baptiste SPEZZATTI, inspecteur des finances publiques,  
M. David CAPELLE, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Sylvie LECOUCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques,  
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques.

#### *– Comptabilité de la Dépense et régies d'État :*

Mme Lucile BRIONNE-BOUGUEREAU, inspectrice des finances publiques,  
M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,  
M. Sébastien MANFROY, contrôleur des finances publiques.

### **Secteur Pensions et Rémunérations de l'État**

Mme Ariane WATTEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *Pensions* :

Mme Séverine DUDZINSKI, inspectrice des finances publiques,  
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Patricia BATALIE, contrôlease des finances publiques.

– *Rémunérations* :

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur principal des finances publiques,  
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,  
M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques.

**3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :**

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

– *Comptabilité générale de l'État* :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Peggy SIHEM, inspectrice des finances publiques,  
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques.

*Gestion comptable des immobilisations de l'Etat* :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques.

– *Dépôts de fonds CDC* :

M. François LEDET, inspecteur des finances publiques,  
M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité du recouvrement* :

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,  
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,  
Mme Valérie BOURGEADE, contrôlease des finances publiques,

– *Recettes non fiscales – Produits divers* :

M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques,  
Mme Alexandrine BARRA, contrôlease des finances publiques,  
Mme Nadège BRILLON, contrôlease principale des finances publiques.

**4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :**

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

**5) Pour la Division de la Gestion domaniale :**

M. Jean-Damien PECOT, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :**

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,  
M. Mathieu DANNA, contrôleur des finances publiques.

**7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :**

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Art. 2.** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Isabelle TAVERNIER inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

**Art. 3.** – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Décision de délégation de signature aux responsables du Pôle Ressources et Conditions de Travail et du Pôle Gestion Fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du pôle ressources et conditions de travail,

M. Jean-Marc GARRIGUES, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD

82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

### **Décide :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes du pôle d'évaluation domaniale dont les noms suivent :

Mme Muriel BIELA, inspectrice des finances publiques ;

Mme Marie-Anne BONONI, inspectrice des finances publiques, adjointe du chef de brigade ;

M. Etienne BRICOUT, inspecteur des finances publiques ;

Mme Laurence CARTEGNE, inspectrice des finances publiques ;

M. Bruno COMPAGNON, inspecteur des finances publiques ;

M. Benoît HERMANT, inspecteur des finances publiques ;

M. Didier LECORNET, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Christine VERDONCK, inspectrice des finances publiques ;  
M. Olivier VERDONCK, contrôleur principal des finances publiques ;  
M. Christophe BONNEL, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Hélène BIGAYON, inspectrice des finances publiques ;  
M. Philippe CADEL, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Isabelle THOMAS-ALLEGRE, inspectrice des finances publiques ;  
M. Jean-Pierre ROKA, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Isabelle TOHARI, inspectrice des finances publiques ;  
Mme Audrey FORTUNA, inspectrice des finances publiques (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021).

– à l'effet d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'exécède pas 1 000.000 € (un million d'euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros)

**Art. 2.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD

82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

### **NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES ADJOINTS**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Laurent GRAVE**, administrateur des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental.

**Article 2** – **M. David WALLE**, inspecteur principal des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Article 3** – **Mme Josée LUCAS DE COUVILLE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 4** – **Mme Sandrine GAMBIER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 5** – **Mme Caroline HUYGHE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts- de France et du département du Nord

Vu les décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord Pas-de Calais et de commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne ;

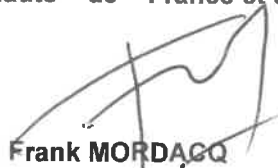
**Décide,**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de ma part , sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, sont désignés aux fins de me suppléer en tant que commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables du Nord – Pas-de-Calais et du conseil de l'ordre des experts comptables de la Picardie-Ardenne :

- M. Jean-Marc GARRIGUES, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle de la gestion fiscale ;
- M. Laurent GRAVE, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur du pôle de la gestion fiscale.
- Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division des professionnels..

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques des Hauts – de – France et du département du Nord.

**Le Directeur régional des Hauts – de – France et du département du Nord**

  
Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Décision portant délégation de signature en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules à Monsieur le Préfet du département du NORD**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1723 ter-O B modifié ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

## Décide :

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. Georges-François LECLERC, préfet du département du Nord, à l'effet de signer, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-O B modifié du code général des impôts :

« Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies modifié, 1635 bis M modifié et 1635 bis O modifié est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux démarches d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes ».

et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 :

« L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B modifié du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article. Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés » pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges-François LECLERC, cette délégation de signature est donnée à M. Simon FETET, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du NORD.

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon FETET, cette délégation de signature est donnée à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté.

**Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, cette délégation de signature est donnée à M. Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière, M. Jacques DUSART, adjoint au chef de bureau, M. Yannick ANSART, chef de la section réglementation de la circulation routière.

**Art. 5.** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques et M. Philippe VANPEENE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques et par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôleur des finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



**Frank MORDACQ**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais

## Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques et par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôlease des finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



**Frank MORDACQ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **31 AOUT 2021**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Franck MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, en matière domaniale ;

### **Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 par son article 1<sup>er</sup> confère la délégation de signature en matière domaniale à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord. Cette délégation sera exercée par M. Christophe MILH administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Damien PECOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de L'État lorsque la valeur locative annuelle n'excède pas 20.000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques.

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord.



Frank MORDACQ

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de  
la Santé Environnementale

Sous-Direction de la Santé  
Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

Arrêté préfectoral

**Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins de  
consommation humaine l'eau captée dans le canal de  
Bourbourg par la société Clarebout sise Neuve Eglise en  
Belgique**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Georges- François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire DGS 2000/166 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine en date du 28 mars 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006, actant la régularisation administrative au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique en date du 7 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique favorable en date du 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que la filière de traitement mise en place est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet de garantir une eau en entrée de process propre à la consommation humaine ;

**Considérant** que les teneurs en AMPA et en E coli sont susceptibles de dépasser les valeurs réglementaires, mais que la filière de traitement proposée permettra un abattement suffisant ;

**Considérant** que les attestations de conformité sanitaires délivrées par le laboratoire CARSO concernant les membranes utilisées pour l'ultrafiltration evoqua réf 16MEM LY 003 (date de validité 15/02/2022) et osmose inverse Filmtec Corporation réf 18MEM LY 003 (date de validité 05/12/2023) répondent bien aux critères définis à l'article R. 1321-50 du code de la santé publique

**Considérant** que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 27 juillet 2021, au regard des dépassements des valeurs réglementaires;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation**

La société CLAREBOUT POTATOES est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bourbourg et St Georges sur l'Aa, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, l'eau du canal de Bourbourg, adjacente au site de production de CLAREBOUT POTATOES à St Georges sur l'Aa, ne respectant pas la limite de qualité réglementaire fixée pour les paramètres AMPA et E.COLI, en vue de l'utilisation à des fins alimentaires dans son processus de production de produits surgelés à base de pommes de terre.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARS.

Il est à noter que ce site de production dispose d'une alimentation en eau de distribution publique, qui est exclusivement destinée aux procédés industriels de production alimentaire, lors de situation exceptionnelles, ainsi qu'aux sanitaires.

### **Article 2 : identification du point de puisage**

Captage (Nomination du point de puisage)	Coordonnées Lambert I		Altitude en m NGF	Parcellaire cadastral	Référence masse d'eau
	X	Y	Z sur bride	[N° parcelle et section]	
Prise d'eau de Bourbourg (point de repère pK 9,35 – écluse de Bourbourg)	643699.52 m	7094994.83 m	2,3 m NGF	Les premières installations du point de captage sont situées sur la parcelle n°259 section A du cadastre de la ville de Bourbourg	FRAR61 « Delta de l'Aa »

### **Article 3 : autorisation de prélèvement**

<b>Débit horaire</b>	<b>300</b>	<b>m3/h</b>
<b>Débit journalier</b>	<b>5885</b>	<b>m3/j</b>
<b>Débit annuel</b>	<b>2 148 025</b>	<b>m3/an</b>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : protection des ouvrages**

Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire doit veiller à l'entretien et à la protection de ses ouvrages.

A proximité du point de prélèvement, propriété du SED, le pétitionnaire doit veiller à ce que :

- tout traitement chimique des sols ou de la végétation et toute incinération soient proscrits.
- toute circulation, toute activité, tous travaux, stockage ou dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de puisage et de pompage soient interdits.
- tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné.
- Des périmètres de protection soient instaurés

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les installations soient maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

#### **Article 5 : traitement de l'eau**

L'eau prélevée dans le canal de Bourbourg fait l'objet d'un traitement avancé avant son utilisation dans les process machines et de production alimentaire. Le traitement consiste en :

- une filtration,
- une ultrafiltration,
- un adoucissement,
- une osmose inverse,
- une désinfection.

Le pétitionnaire doit vérifier l'efficacité des traitements et tenir à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de son auto-surveillance.

#### **Article 6 : surveillance de la qualité de l'eau**

La société CLAREBOUT doit se conformer en tous points à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Le programme du contrôle sanitaire à appliquer sur le point de prélèvement comporte des analyses de type R et des analyses de type R+C, avec l'ajout des paramètres AMPA, glyphosate, cryptosporidium, giardia, hydrocarbures polycycliques aromatiques à la fréquence définie en application de l'arrêté cité ci-dessus. En tant que de besoin, des paramètres supplémentaires peuvent être recherchés à la demande de l'ARS. La fréquence du contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

La composition de l'eau issue du point de puisage ne doit pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du code de la santé publique, à l'exception des paramètres AMPA et E coli pour lesquels une autorisation exceptionnelle de dépassement est donnée en eau brute

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

L'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire devra se conformer à l'annexe de cet arrêté. Une révision de la fréquence et du contenu des analyses pourra être réalisée après 2 années d'exploitation.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau issue du point de prélèvement et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.



## **Article 7 : Dégradation de la qualité de l'eau et situations exceptionnelles**

Lors de situations exceptionnelles ou suite à une dégradation majeure de la qualité de l'eau du canal de Bourbourg prélevée ou traitée, constatée dans le cadre de sa surveillance, l'utilisation de l'eau du réseau public pourra être autorisée après avis de l'autorité sanitaire compétente (Agence Régionale de Santé).

La société CLAREBOUT devra également disposer d'une procédure interne notifiant les mesures à prendre en cas de problème de qualité de l'eau du canal de Bourbourg.

## **Article 8 : conditions d'exploitation**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci notamment pour ce qui concerne :

- Les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- Les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- L'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- L'examen régulier des installations ;
- La surveillance permanente de la qualité des eaux et la tenue d'un carnet sanitaire. Ces données seront mises à la disposition de l'ARS. Ces registres contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.
- Le programme de contrôle de la qualité des eaux. Un programme de tests et d'analyses sera effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (cf Annexe 1 du présent arrêté) :
- Les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- La vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- Afin d'éviter le risque du retour d'eau de l'eau du canal vers l'eau du réseau public, un dispositif contre les retours d'eau devra être mis en place (disconnecteur).

## **Article 9 : conformité sanitaire des produits et des matériaux**

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

## **Article 10 : information**

Le demandeur doit informer, sans délai, l'ARS, la DDPP et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation devra être déposé.

## **Article 11 : voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et notifié à :

- Messieurs les maires des communes de Bourbourg et St Georges sur l'Aa,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la société CLAREBOUT POTATOES à NEUVE EGLISE-BELGIQUE.

**Article 13 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 04 AOUT 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,

Le secrétaire général par suppléance

  
Nicolas VENTRE

**ANNEXE**  
**AUTOSURVEILLANCE A REALISER PAR LE PETITIONNAIRE**  
**DU POINT DE PUISAGE DU CANAL DE BOURBOURG A L'EAU DU PROCESS**

Paramètres complémentaires à rechercher au point de puisage du canal de Bourbourg :

Famille de paramètres	paramètres
Microbiologiques	E. COLI, entérocoques, coliformes totaux
Micropolluants organiques	Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques, AMPA, glyphosates

Semaine 1 du suivi hebdomadaire prévu le 1<sup>er</sup> mois de la mise en service de l'usine

Paramètres	Point de contrôle C1 <sup>1</sup>	Point de contrôle C2 <sup>2</sup>	Point de contrôle C3 <sup>3</sup>
Microbiologie	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.	Aucun	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.
	Flore totale à 22°C	Aucun	Flore totale à 22°C
	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium	Aucun	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium
Physico-chimie	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	-
	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	-
	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	-
	Aluminium, fer, phosphore.	-	Chlore libre résiduel Thm
	AMPA	Aluminium, fer, phosphore.	AMPA -
	HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	AMPA	
		HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	

**Semaine 2-3-4 du suivi hebdomadaire prévu le 1er mois de la mise en service de l'usine**

Paramètres	Point de contrôle C1	Point de contrôle C2	Point de contrôle C3
Microbiologie	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.	Aucun	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.
	Flore totale à 22°C	Aucun	Flore totale à 22°C
	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium	Aucun	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium
Physico-chimie	pH, conductivité, AMPA	pH, conductivité, AMPA	Chlore libre résidue Thm AMPAI

**Analyses mensuelles (sur une durée de 2 ans)**

Paramètres	Point de contrôle C1	Point de contrôle C2	Point de contrôle C3
Microbiologie	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.	Aucun	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.
	Flore totale à 22°C	Aucun	Flore totale à 22°C
	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium	Aucun	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium
Physico-chimie	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	-
	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	-
	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	-
	Aluminium, fer, phosphore	Aluminium, fer, phosphore.-	Chlore libre résiduel Thm
	AMPA.	AMPA	AMPA -
	HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	

## Analyses trimestrielles (sur une durée de 2 ans)

Paramètres	Point de contrôle C1	Point de contrôle C2	Point de contrôle C3
Microbiologie	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.	Aucun	Entérocoques, Escherichia coli, germes totaux aérobies mésophiles à 22°C et à 37°C et salmonelles.
	Flore totale à 22°C, microorganismes et parasites pathogènes	Aucun	Flore totale à 22°C, microorganismes et parasites pathogènes
	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium, Clostridium Perfringens, Pseudomonas aeruginosa	Aucun	Bactéries Coliformes et Bactéries sulfitoréductrices (y compris les spores) - Cryptosporidium, Clostridium Perfringens, Pseudomonas aeruginosa
Physico-chimie	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	Nitrites, nitrates, et agent de surface anionique.	-
	Métaux (antimoine, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, manganèse, fer, aluminium, phosphore).	Métaux (antimoine, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, manganèse, fer, aluminium, phosphore).	-
	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	Couleur, turbidité, saveur, odeur, indice phénols, cyanures, chlorures, ammonium, sodium, sulfates et potassium.	-
	Acrylamide, benzène, benzo(a)pyrène, 1,2-dichloroéthane épichlorhydrine, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, trihalométhanes, chlorure de vinyle, total mycosystine	Acrylamide, benzène, benzo(a)pyrène, 1,2-dichloroéthane épichlorhydrine, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, trihalométhanes, chlorure de vinyle, total mycosystine	-
	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES et COT	-
	Fluorures, bromates, iodates, cyanures, chlorures, chlorites, oxydabilité, sulfates, sodium, nitrites, bisulfites, équilibre calco-carbonique	Fluorures, bromates, iodates, cyanures, chlorures, chlorites, oxydabilité, sulfates, sodium, nitrites, bisulfites, équilibre calco-carbonique	Chlore libre résiduel Thm
	Pesticides (insecticides organiques, herbicides organiques, fongicides organiques, nématocides organiques, acaricides organiques, algicides organiques, rodenticides organiques, antimoisissures organiques, produits apparentés et de dégradation) - Aldrine, dieldrine, heptachlore, Heptachlorépoxyde	AMPA	AMPA
HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène). Hydrocarbures.	-	

## Analyses biennales

Paramètres	Point de contrôle C1
Radioactivité	Activité alpha globale, activité bêta globale, activité tritium, dose indicative, activité radon 222

<sup>i</sup>C1 : Point de contrôle eau brute

<sup>ii</sup>C2 : Point de contrôle eau traitée avant désinfection

<sup>iii</sup>C3 : Point de contrôle eau traitée après désinfection

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale

Sous-Direction de la Santé  
Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'Eau de Source de la source  
La Quesnoise située à Le Quesnoy – NORD à des fins de fabrication de boisson  
rafraichissante sans alcool à base d'eau de source.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires;

**Vu** le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**Vu** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment articles L.1322-1 à L.1322-13, R.1321-6 à R.1321-15 et R.1321-84 à R.1321-90;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Georges- François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Monsieur Benoît VALLET ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 des prescriptions complémentaires à la société REFRESCO France concernant son installation d'embouteillage de boissons rafraichissantes sans alcool sur la commune de LE QUESNOY » ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation de la Source La Quesnoise en appellation Eau de source à des fins de fabrication de boissons rafraichissantes sans alcool à base d'eau de source de décembre 2019 ;

**Vu** les compléments de dossier de demande d'autorisation apportés par la société REFRESCO les 26 janvier 2021, 24 mars 2021, 2 juin 2021 et 28 juin 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 21 juin 2019 relatif au projet d'alimentation en eau alimentaire du nouveau site d'embouteillage de la société REFRESCO sur la commune de LE QUESNOY (Nord);

**Considérant** l'avis favorable du CoDERST du 20 juillet 2021 ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La société REFRESCO France SAS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, et sous réserve de la conformité des résultats du contrôle sanitaire, l'eau de la source La Quesnoise issue du forage La Quesnoise (F1) pour la production de boissons rafraichissantes sans alcool à base d'Eau de Source située sur le site de production de Le Quesnoy.

### **Article 2 : identification des forages**

La source La Quesnoise mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport de l'eau du captage du forage La Quesnoise (F1) dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captage	Code BSS	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude en m NGF	Parcelle cadastrale [N° parcelle et section]	Proportion d'eau en %
		X	Y			
<b>La Quesnoise (F1)</b>	BSS003EKWA	691692	2585666	+ 116	45 section ZB	100 %

### **Article 3 : autorisation de prélèvement**

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

<b>Captage</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Pompage ou artésien</b>	<b>Débit maximum autorisé</b>	
La Quesnoise (F1)	32.20	pompage	20 m <sup>3</sup> /h et 480 m <sup>3</sup> /j.	110 000 m <sup>3</sup> /an

Les installations doivent disposer de systèmes de comptages permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Périmètre de Protection Immédiate et protection des captages**

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est axée sur le forage et forme une enceinte de 50 mètres linéaires de côté. Il est clôturé.

Dans le PPI toute activité sera interdite, excepté celles nécessaires à l'entretien du forage. Aucun produit phytosanitaire ou potentiellement polluant ne pourra y être stocké. Tout travaux de terrassement et de pose de canalisation diverses sont interdits. L'entretien de l'espace sera effectué au moyen d'outils manuels ou électriques.

La protection physique du captage est assurée par le local de tête de puits du forage. Celui-ci est conçu dans les règles de l'art et équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux. L'intérieur de l'édifice sera constamment maintenu en état de propreté et ne fera l'objet d'aucun stockage. Il est constitué d'une enceinte d'au moins 1,4m de hauteur munie d'un capot de protection étanche cadencé, et d'un dispositif d'alarme anti-intrusion avec report d'alarme sur des numéros d'astreinte. En outre, une margelle bétonnée d'au moins 20 cm de haut permet d'empêcher tout ruissellement d'eau extérieure vers le forage.

La tête du forage devra être hermétique et étanche. Tous les éléments en contact avec l'eau seront en acier inoxydable depuis le tubage de forage jusqu'au départ de la conduite de transport. Les abords des ouvrages sont cimentés. La tête des ouvrages est conçue pour mettre ces derniers à l'abri des risques d'inondation, de pénétration des eaux de ruissellement et d'infiltration d'eaux parasites le long des câbles d'alimentation électriques de la pompe. Sur la tête de puits, une entrée d'air devra être assurée via un évent muni d'un filtre antibactérien de 0.2 micron, afin de permettre de rétablir la pression atmosphérique dans le forage lors des variations de niveau d'eau.

A proximité du PPI, tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné. Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

### **Article 5 : Traitement de l'eau**

L'eau de source La Quesnoise subit les traitements suivants :

<b>Objet du traitement</b>	<b>Procédé de traitement</b>
Transport	Tuyauterie acier inoxydable
Déferrisation /Démanganisation	Oxydation à l'air Passage en tour d'oxydation (pouzzolane et sable) Filtration sur sable (traitement du fer) Filtration sur sable (traitement manganèse)
Filtration	filtration à 10 µm
stockage	Tank de stockage (acier inoxydable)
transport	Tuyauterie acier inoxydable
Fabrication	Atelier de préparation de boissons rafraichissantes sans alcool à base d'eau de source
soutirage	Mise en forme des bouteilles, remplissage soutirage sur l'une des 8 lignes d'embouteillage



## Article 6 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau de la source et de son émergence La Quesnoise (F1) sont déterminées dans le tableau suivant :

La Quesnoise (Fe1)		Valeurs de référence
Température en °C		12
pH en unité pH		7.2
Conductivité à 25°C en µs/cm.		690
Oxygène dissous en mg/l (O <sub>2</sub> )		5
Titre Alcalimétrique Complet		27.45
CO <sub>2</sub> libre en mg/L		33
Carbone Organique Total en mg/L		0.5
Chlore Total en mg/l (Cl <sub>2</sub> )		<0.03
Potentiel d'oxydo-réduction en mV		78
Résidu à sec à 180 °C en mg/L		458
Résidu à sec à 260 °C en mg/L		444
Turbidité (NFU)		8
Hydrogène sulfuré en mg/l (H <sub>2</sub> S)		<10
Silice en mg/L (SiO <sub>2</sub> )		20.7
Anions		mg/L
SO <sub>4</sub> -	Sulfates	63
Cl-	Chlorures	24
NO <sub>3</sub> -	Nitrates	0.5
NO <sub>2</sub> -	Nitrites	0.038
F-	Fluorures	0.10
Br-	Bromures	<0.10
PO <sub>4</sub> ---	Orthophosphates	0.10
Cations		mg/L
Ca <sup>++</sup>	Calcium	125
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	8
K <sup>+</sup>	Potassium	1.4
Na <sup>+</sup>	Sodium	10.5
Fe <sup>++</sup>	Fer	410
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	40
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	<0.05
Traces		µg/L
Sb	Antimoine	<1
Al	Aluminium	<10
As	Arsenic	<2
Ba	Baryum	27
B	Bore	15
Be	Beryllium	<5
Cd	Cadmium	<1
Cr	Chrome	<5
Cu	Cuivre	<10
CN	Cyanures totaux	<10
	Lithium	<10
Hg	Mercure	<0.01
Ni	Nickel	<5
Pb	Plomb	<2
Se	Sélénium	<2
Sr	Strontium	350
Zn	Zinc	<10
Benzène en µg/L		<0.5
Toluène en µg/L		<0.5
Ethylbenzène en µg/L		<0.5
Xylènes µg/L		<0.1
Indice hydrocarbure (hydrocarbures dissous) en mg/L		<0.1
Indice phénol en mg/L		<10
Pesticides (somme des) en µg/L		<0.5
Radioactivité		Bq/L
Activité alpha globale		0.06
Activité bêta globale		<0.06
Dose Indicative (DI)		<0.1
Tritium		<9

### **Article 7 : mentions d'étiquetage**

Les boissons rafraichissantes fabriquées à partir de l'Eau de Source La Quesnoise pourront bénéficier de la mention « à base d'eau de source » conformément aux dispositions de l'article R1321-87 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8 : Auto-surveillance**

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, notamment :

- vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- la surveillance en continu de la température et de la conductivité à l'émergence ;
- la surveillance à minima mensuelle la première année d'exploitation, puis trimestrielle, à l'émergence et après traitement des paramètres : température, conductivité,  $\text{HCO}_3^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{F}^-$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Fe}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{K}^+$  et  $\text{Mn}^{2+}$  ;
- programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (cf. tableau annexe II) ;
- tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'ARS. Ces registres contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

### **Article 9 : Information**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau du forage et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, la DDPP et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

### **Article 10 : Conformité sanitaire des produits et des matériaux**

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de leur conformité sanitaire et de leur compatibilité avec l'eau concernée, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer des non-conformités réglementaires de la qualité des eaux produites après traitement.

### **Article 11 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification**

L'eau de source dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus aux articles R.1321-10, R.1322-9 et R.1322-10 du code de la santé publique.

### **Article 12 : voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

### **Article 13 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, au Journal officiel de l'union européenne et notifié à :

- Monsieur le Maire de LE QUESNOY,
- Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Général de la société REFRESCO FRANCE SAS

### **Article 14 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 04 AOUT 2021

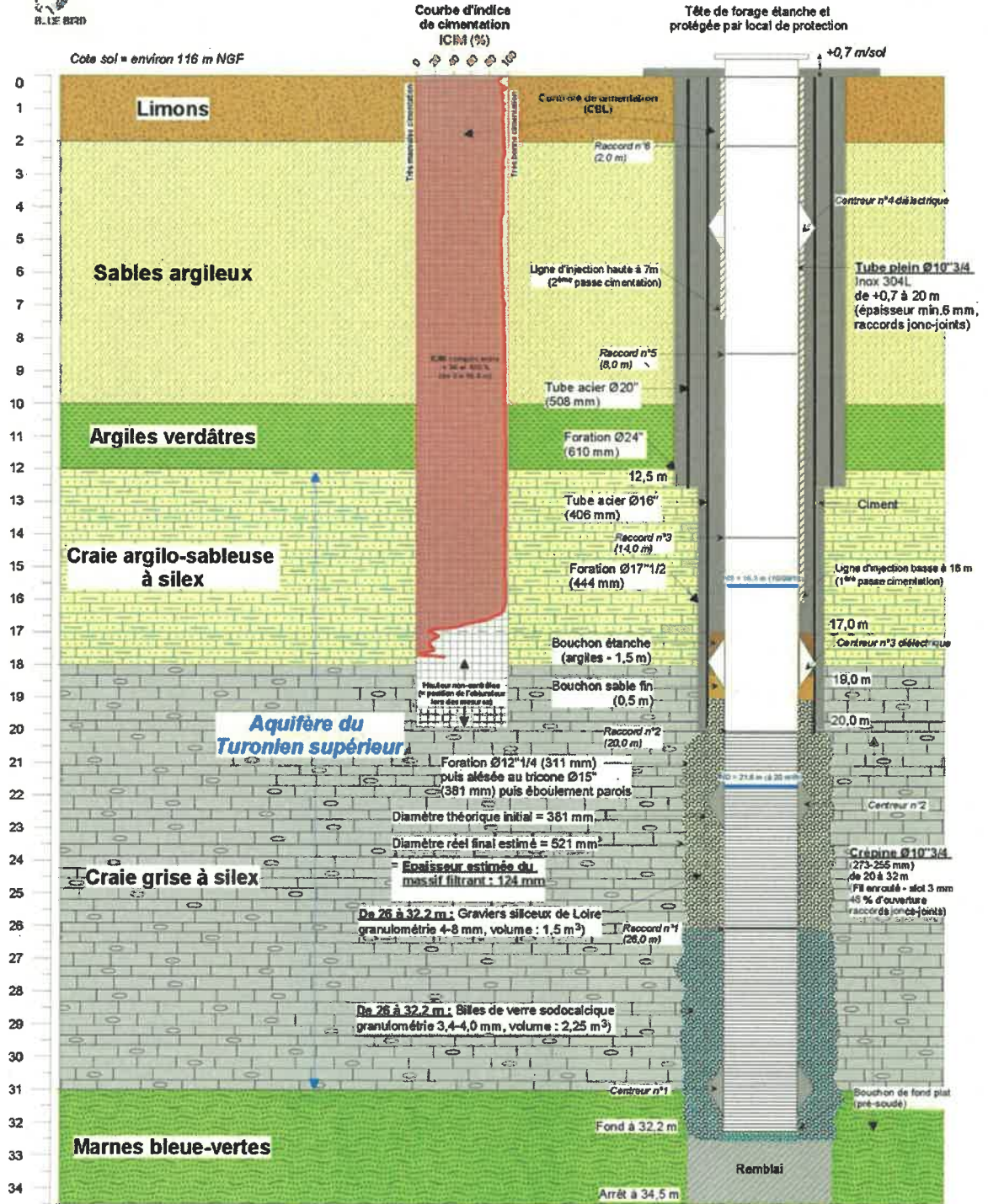
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance

  
Nicolas VENTRE

# Annexe I



## Coupe lithologique et technique du forage d'exploitation d'Eau de Source "Blue Bird 1" (code BSS : n°BBS003EKWA)



Réalisé par : BRULE LATHUS FORAGE  
Date de réalisation : août à septembre 2018  
Coordonnées géographiques système Lambert II étendu : X = 661 692 m, Y = 2 585 866 m, Altimétrie (Z) : environ 116 m NGF (cote sol)

Maître d'ouvrage : REPRESO France  
Maître d'œuvre : UTILITÉS PERFORMANCE  
Date du document : 25/10/2018

## Annexe II

**Tableau 7 : Plan de contrôle de la qualité de l'eau de forage et de l'eau de source sur le site REFRESCO le Quesnoy**

Produits Analysés	Points de prélèvement	Analyses	Normes	Fréquence	Qui	Instructions modes opératoires	Actions en cas de non-conformité	
Eau de Process	Eau de forage	TAC	Stable	1 fois/semaine	CQ	LQN_FITCQ020		
		TH	<24°f			LQN_FITCQ022		
		Matières Dissoutes	<500mg/l			DEF_INSCQ21		
		Aspect	Limpe					
		Odeur	Nulla					
		Saveur	Satisfaisante					
		Fer	<0,2mg/l	DEF_INSCQ21				
		Manganèse	<0,05mg/l	DEF_INSCQ22				
		Floré totale 24h/37°	<10UFC/ml	1 fois/jour		LQN_FITCQ028		
		Floré totale 5j/20°	<100UFC/ml					
	Levures et moisissures 5j/25°	<10i/ml						
		0M/100ml						
	Coliformes totaux 24h/37°	0/100ml	1 fois/semaine					
	E.Coli 24h/37°	0/100ml						
	Analyses complètes type AA RVC	Conforme à la législation	3 fois/an	Labo ext.	DEF_INSCQ56	* Réaliser une contre-analyse. Si non-conforme, prélever un nouvel échantillon. Si la contre-analyse est non-conforme, prévenir l'Assistante Qualité MP + la maintenance et Forafrance. Ouvrir une SDA.		
	Eau de source	Eau de source	Coliformes totaux 24h/37°	0/100ml	1 fois/semaine	CQ	LQN_FITCQ028	* Fournir les résultats des plans d'actions à la Responsable Qualité pour qu'elle complète la SDA.
			Staphylocoques fécaux 48h/37°	0/100ml			DEF_INSCQ21	
			Floré totale 24h/37°	<10UFC/ml	1 fois/jour		LQN_FITCQ028	
			Floré totale 5j/20°	<100UFC/ml				
			Levures et moisissures 5j/25°	<10i/ml				
			0M/100ml					
B3/C3		Conforme à la législation	2 fois/an	Labo ext.	DEF_INSCQ56	* Mettre en place un plan d'actions avec l'Assistante MP et si besoin Forafrance		
TH		16 à 24°f	1 fois/semaine	CQ	LQN_FITCQ022			
pH		<9			LQN_FITCQ014			
Chlore		<0,1mg			LQN_FITCQ035			
Fer	<0,2mg	DEF_INSCQ21						
Saveur	Satisfaisante							
Odeur	Nulla							
Aspect	Limpe							





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Nord**

**Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

**N° 59 ESUS 2021-38**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS)

77, rue Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE Cedex

Tél : 03 20 12 55 55

Courriel : [ddets-insertion-lille@nord.gouv.fr](mailto:ddets-insertion-lille@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Vu la demande d'agrément reçue le 2 juillet 2021, présentée par l'association BGE HAUTS-DE-FRANCE sise 4 rue des Buisses 59000 LILLE ;

L'association BGE HAUTS-DE-FRANCE sise 4 rue des Buisses 59000 LILLE, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail au terme du délai d'instruction de deux mois, le 2 septembre 2021, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02/09/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Nord,  
Le Responsable du Service Inclusion - Lille



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 50/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 27 août 2021 de M. le chef de l'Unité Opérationnelle de Lille de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage de Voies Navigables de France, relative à des travaux sur le canal de l'Escaut grand gabarit sur la commune de Mortagne-du-Nord ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

des travaux de dragage d'entretien de la confluence de Mortagne-du-Nord auront lieu entre le 20 septembre 2021 et le 28 février 2022 du PK 44.08 au PK 46 sur le canal de l'Escaut grand gabarit sur la commune de Mortagne-du-Nord.



**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec vigilance et obligation d'annonce à la VHF10 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Les entreprises (Ecoterres / Ghent dredging) ont la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

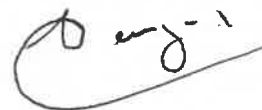
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier (ateliers de dragage - barges de transport de sédiments - vedettes bathymétriques - embarcations pour pose de bouées, prélèvements et sondages).

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Mortagne-du-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **02 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture du Nord  
SDIS 59  
Mairie de Mortagne-du-Nord  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 51/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 juin 2021 par M. CROCKEY Patrick, Président de l'association Sporting Dunkerquois en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Cappelle-la-Grande ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. M. CROCKEY Patrick, Président de l'association Sporting Dunkerquois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «baptêmes d'aviron» les 11 et 12 septembre 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du PK 17.500 au PK 17.700 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Cappelle-la-Grande est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 11 et 12 septembre 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de la zone de stationnement de Loon-Plage du PK 9.400 au PK 9.500 en rive gauche du canal de Bourbourg ,
- en aval de l'écluse du Jeu de Mail au PK 20.400.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Cappelle-la-Grande, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. CROCKEY Patrick, Président de l'association Sporting Dunkerquois, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **02 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairie de Cappelle-la-Grande  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. CROCKEY Patrick, Président de l'association Sporting Dunkerquois

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00